

Lyon, le 13 octobre 2011

N/Réf. : CODEP-LYO-2011-057777

BUREAU VERITAS
Directeur d'agence
16, chemin du Jubin – BP 26
69571 DARDILLY Cedex

Objet : Inspection d'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection
Nature de l'inspection : Inspection en agence
Organisme : Bureau Veritas – Agence de Dardilly
Numéro d'agrément : OARP0036
Identifiant de l'inspection : INSNP-LYO-2011-0583 du 26 septembre 2011

Réf. : Décision n°DEP-DEU-0011-2009 du 2 janvier 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant renouvellement d'agrément d'un organisme chargé des contrôles de radioprotection.
Décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes pour la réalisation de contrôles externes de radioprotection.
Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection (homologuée par arrêté du 21 mai 2011).

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour la réalisation des contrôles externes de radioprotection, est représentée à l'échelon local en région Rhône-Alpes par la division de Lyon. Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de l'agence Bureau Veritas (BV) de Dardilly le 26 septembre 2011. J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 septembre 2011 a porté sur l'activité de contrôle externe de radioprotection de l'agence BV de Dardilly. Les inspecteurs ont vérifié que l'organisation de l'agence, son système d'assurance qualité, la formation du personnel et la vérification des matériels de mesure permettent d'effectuer des contrôles de radioprotection conformes aux prescriptions de la décision ASN n°2010-DC-0191 relative aux conditions et aux modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles externes de radioprotection et de la décision ASN n°2010-DC-0175 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection.

Les inspecteurs n'ont pas constaté d'écart majeur à la réglementation quant aux moyens organisationnels, humains et matériels mis en œuvre par l'agence BV de Dardilly. Toutefois, l'activité de contrôle de radioprotection qui représente une faible part de l'activité totale de l'agence est en baisse. Une attention particulière doit être portée sur le maintien des compétences des deux contrôleurs. Par ailleurs, des améliorations peuvent être apportées dans la réalisation des audits internes et du suivi du matériel de contrôle.

A. Demandes d'actions correctives

Systeme d'assurance de la qualité

L'article 5 de la décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection précise : « *Pour la réalisation des contrôles (...), l'organisme met en place (...) les compétences nécessaires en radioprotection et gère un système qualité et une organisation conformes à la norme NF EN ISO/CEI 17020 (...).* ».

Les inspecteurs ont constaté que l'agence BV de Dardilly dispose d'un système d'assurance de la qualité développé au niveau national. Les procédures en vigueur prévoient notamment que des audits internes sont réalisés dans chaque service au moins une fois tous les deux ans sur les thèmes techniques et au moins une fois tous les trois ans sur le management. Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que l'audit du service IVS (Inspection et vérification en service) 42-43 prévu au quatrième trimestre 2010 n'a pas été réalisé. Par ailleurs, le service IVS 69 n'a pas été audité sur le thème des contrôles de radioprotection depuis 2008.

A-1 En application de la décision ASN n°2010-DC-0191 et de votre système d'assurance de la qualité, je vous demande de veiller au respect de la périodicité des audits internes dans chaque service. Vous informerez la division de Lyon de l'ASN des prochaines dates d'audits techniques internes qui aborderont le thème des contrôles de radioprotection dans les services IVS 69 et IVS 42-43.

Vérification et suivi des appareils de mesure

L'article 5 de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection homologuée par arrêté du 21 mai 2011 précise : « *Les organismes de contrôle agréés (...) doivent se conformer aux modalités de contrôle des instruments de mesure prévues aux annexes 2 et 3* ». Le 5^{ème} alinéa de l'annexe 2 à cette décision définit trois types de contrôle : le contrôle de bon fonctionnement, le contrôle périodique et le contrôle périodique de l'étalonnage. Le tableau 4 de l'annexe 3 précise que le contrôle périodique doit être réalisé de manière « *annuelle et avant utilisation de l'instrument si celui-ci n'a pas été employé depuis plus d'un mois* ». Enfin, l'article 4 de cet arrêté stipule : « *Les contrôles externes et internes (...) font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles (...)* ».

Les inspecteurs ont constaté que les deux derniers contrôles périodiques de la babyline du service IVS 69 ont été réalisés le 20 mai 2010 puis le 23 septembre 2011. La périodicité annuelle des contrôles périodique de cet appareil de mesure n'a donc pas été respectée. Vous avez toutefois précisé que cet appareil de mesure n'a pas été utilisé entre les 20 mai 2011 et le 23 septembre 2011, le contrôleur ayant réalisé ses contrôles avec l'appareil AT1123.

A-2 Je vous demande de veiller au respect de la périodicité fixée dans l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné pour le contrôle périodique et le contrôle périodique de l'étalonnage des appareils de mesure.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles internes de bon fonctionnement des appareils ne font pas l'objet de rapports écrits, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 21 mai 2010 précité.

A-3 En application de l'arrêté du 21 mai 2010, je vous demande de tracer la réalisation des contrôles internes de bon fonctionnement des appareils de mesure dans des rapports écrits.

La notice d'utilisation de la babyline du service IVS 69 est disponible sur une application informatique de gestion du matériel mais elle n'est pas emmenée sur site lors de la réalisation des contrôles de radioprotection. De plus, la notice d'utilisation de l'appareil AT1123 a été mise à jour par le fournisseur et cette nouvelle version n'avait pas été remise aux contrôleurs le jour de l'inspection.

A-4 Je vous demande de veiller à ce que les contrôleurs disposent des notices d'utilisation des appareils de mesure lors de la réalisation des contrôles de radioprotection sur site. De plus, je vous demande de transmettre la mise à jour de la notice d'utilisation de l'appareil AT 1123 aux contrôleurs en leur expliquant les modifications qui ont été apportées à ce document.

B. Compléments d'information

Activité des contrôleurs – maintien des compétences

L'article 5 de la décision n°2010-DC-0191 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection précise : « Pour la réalisation des contrôles (...), l'organisme met en place (...) les compétences nécessaires nécessaires en radioprotection et gère un système qualité et une organisation conformes à la norme NF EN ISO/CEI 17020 (...). ».

A ce jour, l'activité des contrôles de radioprotection représente moins de 10% de l'activité totale des contrôleurs. Le maintien de la compétence des contrôleurs de radioprotection est assurée au travers d'une réunion technique annuelle et d'échanges réguliers avec la spécialiste d'agence.

B-1 En application de la décision ASN n°2010-DC-0191 et de votre système d'assurance de la qualité, je vous demande de veiller à ce que les contrôleurs conservent une activité minimum supérieure à celle fixée par votre système d'assurance de la qualité, à savoir 50 installations contrôlées par an. En janvier 2012, vous informerez la division de Lyon de l'ASN du nombre de contrôles réalisés par chaque contrôleur en 2011 et, le cas échéant, de la réorganisation mise en place pour maintenir la compétence des agents.

B-2 Je vous demande de mener une réflexion sur les possibilités de renforcement de la formation continue des contrôleurs afin de maintenir leur compétences, notamment lorsque l'activité de contrôle de radioprotection représente une part très minoritaire de leur activité.

Supervision des contrôleurs

Afin d'assurer la supervision des contrôleurs, chaque année, le spécialiste « rayonnements ionisants » de l'agence accompagne chacun d'entre eux sur site et vérifie un rapport de contrôle. Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'en 2011, un des deux contrôles de supervision sur site reste à réaliser pour le service IVS 42-43.

B-3 Je vous demande de confirmer la date de réalisation du contrôle de supervision sur site du contrôleur du service IVS 42-43 pour l'année 2011.

Matériel de mesures

Les services IVS 69 et IVS 42-43 disposent d'une babyline pour effectuer la réalisation des mesures de radioactivité lors des contrôles de radioprotection. Récemment, le service IVS 69 a été équipé d'un appareil AT1123, jugé plus adapté à la réalisation de mesures sur les générateurs de rayons X utilisés en radiographie.

B-4 Je vous demande de justifier l'absence d'équipement du service IVS 42-43 d'un appareil AT1123 alors que son activité 2011 est supérieure à celle du service IVS 69. Le cas échéant, vous étudierez la possibilité que cet appareil puisse être utilisé par les deux services.

C. Observations

Néant.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Lyon délégué,**

Signé par :

Matthieu MANGION

